

# COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**96-112 : Une personne physique consent une location gérance à une autre personne physique pour une période de trois ans. Au cours de cette période, le locataire gérant fait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire. Le propriétaire du fonds reprend l'exploitation de son fonds. Quelles pièces doivent être déposées au registre du commerce et des sociétés en dehors de l'imprimé P2 et du montant de l'inscription modificative avec BODACC ?**

Demande d'avis de la chambre de commerce et d'industrie de Cherbourg-Cotentin

Les conditions de résiliation du contrat de location gérance lors de la liquidation judiciaire du locataire-gérant sont diverses et la résiliation peut notamment avoir lieu de plein droit dans certains cas.

Cette situation rend impossible la présentation de pièces justificatives spécifiques.

Toutefois, la fin de la location-gérance doit dans tous les cas, aux termes de l'article 2 du décret n° 86-465 du 14 mars 1986 relatif aux mesures de publicité afférentes à location-gérance d'un fonds de commerce ou d'un établissement artisanal, faire l'objet d'une publicité, sous la forme d'extraits ou d'avis dans un journal habilité à recevoir les annonces légales.

La preuve que cette publicité a bien été effectuée peut en conséquence être demandée au déclarant.

**EN CONSEQUENCE, LE COMITE EMET L'AVIS SUIVANT :**

Lorsque le loueur de fonds reprend l'exploitation de celui-ci avant le terme qui était stipulé au contrat de location-gérance à la suite de la liquidation judiciaire du locataire, seule la copie de la parution d'un avis dans un journal d'annonces légales peut lui être demandée à titre de pièce justificative.

*Délibération du Comité le 20 février 1997  
Président : Jean-Pierre COCHARD  
Rapporteur : Carola Arrighi de Casanova*



**Secrétariat- INPI -26 bis, rue de Saint-Pétersbourg 75800 Paris Cédex 08 -  
☎ 01 53 04 56 40 - Télécopie : 01 43 87 74 68**

**EN CONSEQUENCE, LE COMITE EMET L'AVIS SUIVANT :**

1 - Les formalités de publicité portant sur les cessions de parts sociales des sociétés en nom collectif, des sociétés en commandite simple, des SARL et des sociétés civiles doivent être accomplies au moyen du dépôt de deux expéditions de l'acte de cession, s'il a été établi dans la forme authentique, ou de deux originaux, s'il est sous seing privé.

2 - Le dépôt de deux exemplaires de la déclaration de cession de parts sociales prévue par l'article 639 du code général des impôts exclusivement destinée aux services fiscaux, doit être refusé par le greffier.



*Délibération du Comité du 20 novembre 1996  
Président : Jean-Pierre COCHARD  
Rapporteur : Christian REMENIERAS*